

Avis de consultation

Projets de Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables,

d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

et de

Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 14-101 sur les définitions

Objet

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient les projets de textes suivants pour une période de consultation de 90 jours :

- la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (le « projet de règle »);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (le « projet d'instruction complémentaire ») ;
- le Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 14-101 sur les définitions (la « Norme canadienne 14-101 »).

Le projet de règle, le projet d'instruction complémentaire et la Norme canadienne 14-101 sont désignés ci-après comme les « projets de textes ».

Le projet de règle et le projet d'instruction complémentaire remplaceraient les textes suivants en vigueur :

- la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (la « Règle 52-107 actuelle »);
- l'Instruction complémentaire 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables.

La Norme canadienne 14-101 supprime une définition, en ajoute deux nouvelles et modifie, dans la version française, deux autres définitions.

Le présent avis fait partie d'une série d'avis portant sur les changements projetés de la législation en valeurs mobilières liés au passage prochain aux normes internationales d'information financière (IFRS).

Nous publions avec le présent avis les projets de textes. On peut également les trouver sur le site Web de nombreux membres des ACVM, avec une version soulignée (anglaise) du projet de règle par rapport à la Norme canadienne 52-107 actuelle.

Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires sur les projets de textes. Comme les projets de textes se rapportent principalement au passage prochain aux IFRS au Canada et doivent être mis en vigueur avant le 1^{er} janvier 2011, nous ne recherchons pas de commentaires sur les dispositions des projets de textes qui ne seront pas touchées par le passage aux IFRS (sauf les modifications d'ordre administratif décrites dans l'avis).

Contexte

En février 2006, le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a publié un plan stratégique de passage, sur une période de cinq ans, des principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR canadiens ») pour les sociétés ouvertes aux normes IFRS adoptées par l'*International Accounting Standards Board* (« IASB »). En mars 2008, la date de basculement a été confirmée et les IFRS s'appliqueront aux entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le CNC a annoncé qu'il prévoit intégrer les IFRS au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA ») à titre de PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes. Par conséquent, le Manuel de l'ICCA contiendra deux versions des PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes pendant une certaine période :

- la partie I du Manuel de l'ICCA – connue comme les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, qui s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;
- la partie IV du Manuel de l'ICCA – connue comme les PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes, qui sont les normes constituant les PCGR canadiens avant la date d'adoption obligatoire (les PCGR canadiens actuels).

Les ACVM appuient le passage du Canada aux IFRS, un ensemble de principes comptables de haute qualité accepté à l'échelle mondiale. Les projets de textes apportent les modifications nécessaires pour être compatibles avec les IFRS.

La Règle 52-107 actuelle définit les principes comptables et normes d'audit acceptables que doivent appliquer les émetteurs et les personnes inscrites dans les états financiers qu'ils déposent auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qu'ils lui transmettent. Actuellement, l'émetteur canadien ou la personne inscrite doit appliquer les PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes dans le Manuel de l'ICCA. L'émetteur canadien qui est aussi inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la SEC), c'est-à-dire un émetteur inscrit auprès de la SEC, a le choix d'appliquer les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (les PCGR américains). Selon la Règle 52-107 actuelle, seuls les émetteurs étrangers et les personnes inscrites étrangères peuvent appliquer les IFRS.

Les projets de textes ont été rédigés en tenant compte du fait que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les émetteurs canadiens et les personnes inscrites seront tenus d'appliquer les IFRS tels qu'ils sont intégrés au Manuel de l'ICCA.

Le Conseil des normes de vérification et de certification du Canada (le « CNVC ») a publié en février 2007 son plan stratégique en vue de l'adoption des Normes internationales d'audit (normes ISA) à titre de Normes canadiennes d'audit (NCA). Ces normes seront désormais appelées Normes d'audit généralement reconnues du Canada (NAGR canadiennes) dans le Manuel de l'ICCA. Les NCA entrent en vigueur pour les périodes comptables closes à compter du 14 décembre 2010. Les projets de textes ont aussi été rédigés en fonction de ce passage aux NCA.

Objet des projets de textes

Les projets de textes prévoient que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les émetteurs canadiens devront :

- établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes;
- faire une déclaration de conformité aux IFRS.

L'émetteur canadien qui est aussi un émetteur inscrit auprès de la SEC continuera d'avoir le choix d'appliquer les PCGR américains.

Les projets de textes prévoient que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les personnes inscrites canadiennes devront :

- établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, sauf que les états financiers devront comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers

individuels dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes;

- faire une déclaration de conformité aux IFRS, sauf sur le point que les états financiers comptabilisent les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans les IFRS.

Les personnes inscrites continueront d'être tenues de fournir leurs états financiers sur une base non consolidée pour faciliter la détection de problèmes éventuels d'adéquation des fonds propres et de solvabilité financière. On ne disposerait pas de renseignements complets à cet égard si les personnes inscrites déposaient des états financiers consolidés.

La terminologie de l'information financière dans la Règle 52-107 actuelle est modifiée pour la rendre conforme à la terminologie IFRS. En remplaçant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels par les termes et expressions des IFRS, nous nous attendons à disposer d'une interprétation plus uniforme de l'information financière fournie par les émetteurs et les personnes inscrites. Des pratiques d'information plus uniformes devraient accroître la transparence pour le marché et, de cette manière, bénéficier aux investisseurs. Nous avons également traité certains problèmes de transition qui se poseront pour les émetteurs canadiens et les personnes inscrites au moment où elles passeront des PCGR canadiens actuels aux IFRS.

Les émetteurs et les personnes inscrites qui déposent ou transmettent des états financiers établis conformément à des principes comptables autres que les IFRS, comme le permet le projet de règle, peuvent interpréter les renvois aux IFRS comme des renvois au terme correspondant dans les autres principes comptables acceptables.

Les projets de textes visent à assurer un mécanisme efficace de transition à l'intention des émetteurs et des personnes inscrites tenant compte du passage aux IFRS et à produire une information financière de haute qualité pour les investisseurs.

Les projets de textes ne tiennent pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. La définition des IFRS dans la Norme canadienne 14-101 comprend les modifications qui pourront être apportées à l'avenir.

La version française des projets de textes tient compte des changements de terminologie effectués dans la version anglaise. Elle tient compte également des changements dans la terminologie française découlant de la version française des IFRS qu'a établie l'*IASC Foundation* et qui est protégée par le droit d'auteur. Deux listes de termes modifiés, avec les sources, sont d'ailleurs publiées aux annexes B et C; la version française des termes a été tirée de la liste de 2008 du site Web de l'IASB. Comme la terminologie de la version française des IFRS n'est pas encore entièrement fixée, nous avons fait de notre mieux pour chercher à prévoir les termes qui seront intégrés dans la version française de la

Partie I du Manuel de l'ICCA au 1^{er} janvier 2011 et nous avons travaillé en consultation avec les Services linguistiques de l'ICCA à cet égard. La préoccupation fondamentale a été d'aligner la terminologie employée dans la version française des projets de texte sur la terminologie employée dans la version française des IFRS.

Résumé des projets de textes

1. Règles applicables aux états financiers relatifs à une acquisition

Un émetteur doit inclure dans un document qui doit être déposé les états financiers annuels audités ainsi que les rapports financiers intermédiaires non audités pour une entreprise acquise ou, dans le contexte d'un placement, qu'il compte acquérir lorsque la probabilité que l'acquisition se réalise est élevée. Outre les états financiers relatifs à une acquisition, l'émetteur doit aussi fournir des états financiers *pro forma* qui font voir l'incidence de l'acquisition sur sa situation financière et sa performance financière. Une acquisition est « significative » si l'émetteur qui l'acquiert augmente sa taille d'au moins 20 % dans le cas d'un émetteur coté sur la Bourse de Toronto ou d'au moins 40 % dans le cas d'un émetteur émergent au sens de *la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue*. Cette règle oblige l'émetteur à déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise qui comprend les états financiers relatifs à une acquisition et les états financiers *pro forma* dans les 75 jours suivant la date de l'acquisition. Selon les règles sur le prospectus en vigueur au Canada, celui-ci doit comprendre les états financiers relatifs à une acquisition et les états financiers *pro forma* relatifs à une entreprise significative à acquérir.

Selon la Règle 52-107 actuelle, les seuls principes comptables canadiens acceptés pour les états financiers relatifs à une acquisition sont les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes. Les états financiers relatifs à une acquisition ne peuvent être établis selon les traitements différentiels prévus pour les entreprises à capital fermé. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, le Manuel de l'ICCA contiendra à la fois les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes (les normes IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA) et les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé. Le degré des différences entre ces deux ensembles de normes comptables sera nettement plus grand qu'entre les traitements différentiels mentionnés ci-dessus. Comme l'a dit le CNC, « par comparaison avec les PCGR canadiens actuels pour les sociétés ouvertes, les normes proposées pour les entreprises à capital fermé prévoient environ la moitié moins d'obligations d'information » ainsi qu'« une comptabilisation simplifiée des instruments financiers, des placements, des retraites et d'autres domaines complexes ».

Nous avons tenu compte à la fois des frais et du temps que les émetteurs devront consacrer à l'établissement des états financiers relatifs à une acquisition et des besoins d'information financière des investisseurs au sujet de l'entreprise acquise ou à acquérir.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, sauf la CVMQ, ont conclu que le projet de règle devrait ajouter aux autres principes comptables selon lesquels les états

financiers relatifs à une acquisition peuvent être établis les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, sous réserve des conditions suivantes :

- les états financiers relatifs à une acquisition doivent consolider les filiales et comptabiliser les entreprises émettrices soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;
- les états financiers de l'entreprise n'étaient pas établis auparavant conformément à l'un des autres ensembles de principes comptables permis par le projet de règle pour les états financiers relatifs à une acquisition;
- les états financiers relatifs à une acquisition sont accompagnés d'un avis indiquant les principes comptables appliqués, précisant qu'ils sont différents des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et que les états financiers *pro forma* comprennent les ajustements relatifs à l'entreprise et présentent l'information *pro forma* établie selon des principes comptables compatibles avec les principes comptables appliqués par l'émetteur.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, sauf la CVMO, sont d'avis que le temps et les frais nécessaires pour convertir aux IFRS les états financiers de l'entreprise acquise à partir des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé l'emporteraient sur l'avantage en découlant pour les investisseurs. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, sauf la CVMO, sont d'avis que des états financiers relatifs à une acquisition audités qui ont été établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, sous réserve de certaines conditions, ainsi que des états financiers *pro forma* fournissent à l'investisseur une information suffisante. Les états financiers *pro forma* donneraient une présentation combinée de l'émetteur et de l'entreprise acquise ou à acquérir conformément aux principes comptables de l'émetteur, par exemple les IFRS.

La CVMO a jugé que les états financiers relatifs à une acquisition devraient continuer à être établis conformément aux principes comptables qui s'appliquent aux sociétés ouvertes, c'est-à-dire les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, les IFRS, les PCGR américains, les principes comptables pour les *foreign private issuers* aux États-Unis et les principes comptables des territoires étrangers visés. Elle juge que les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, avec ou sans variations, ne conviennent pas pour les états financiers relatifs à une acquisition. Elle estime aussi que, si l'on accepte ces normes, les investisseurs ne recevront pas suffisamment d'information financière globale pour être en mesure de prendre des décisions de placement. La CVMO juge par ailleurs que les états financiers IFRS audités relatifs à une acquisition constituent un point de départ essentiel pour l'élaboration d'états financiers *pro forma* et fournissent une information essentielle comparable aux états financiers IFRS de l'émetteur.

Les intervenants sont invités à répondre aux questions suivantes en discutant des coûts et avantages pertinents par rapport à l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 3.11 du projet de règle et aux autres options possibles :

Question 1 : Êtes-vous d'accord avec la proposition des autorités en valeurs mobilières à l'exception de la CVMO selon laquelle on devrait permettre que les états financiers relatifs à une acquisition soient établis conformément aux PCGR canadiens pour les entreprises à capital fermé lorsque les conditions prévues sont réunies conformément à l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 3.11? Veuillez donner les raisons de votre réponse.

Question 2 : Êtes-vous d'accord avec la proposition de la CVMO selon laquelle on devrait exiger que les états financiers relatifs à une acquisition soient établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables indiqués aux alinéas a à e du paragraphe 1 de l'article 3.11? Veuillez donner les raisons de votre réponse.

Question 3 : À votre avis, y a-t-il d'autres options qui établiraient un meilleur équilibre entre les frais et le temps que les émetteurs doivent consacrer à l'établissement des états financiers relatifs à une acquisition, d'une part, et les besoins des investisseurs pour prendre des décisions de placement, d'autre part? Par exemple, une option envisagée par la CVMO serait de permettre que les états financiers relatifs à une acquisition soient établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé à condition qu'ils soient accompagnés d'un rapprochement audité qui quantifie et explique les différences importantes entre les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et les IFRS et présentant l'information à fournir IFRS importante. Veuillez donner les raisons de votre réponse.

2. *Référentiel comptable et d'audit*

i. Pour les émetteurs canadiens

Nous proposons les règles suivantes pour les émetteurs canadiens pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 :

- les émetteurs doivent établir leurs états financiers annuels et leurs rapports financiers intermédiaires conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes,
- les émetteurs doivent faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS dans les notes et indiquer la conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire* dans leurs rapports financiers intermédiaires,

- le rapport d'audit accompagnant les états financiers de l'émetteur doit renvoyer aux IFRS et être rédigé dans la forme prévue par les Normes d'audit généralement reconnues du Canada pour les états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle.

Le projet d'instruction complémentaire prévoit également la possibilité pour les émetteurs et leurs auditeurs de renvoyer aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes en plus de faire état de la conformité aux IFRS.

ii. Pour les personnes inscrites canadiennes

Nous proposons les règles suivantes pour les personnes inscrites canadiennes pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 :

- les personnes inscrites doivent établir leurs états financiers annuels et leur information financière intermédiaire conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, sauf que les états financiers ou l'information financière intermédiaire doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes;

- les personnes inscrites doivent indiquer dans les états financiers annuels que ces états financiers sont conformes aux IFRS si ce n'est qu'ils comptabilisent les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans les IFRS.

Le projet d'instruction complémentaire prévoit également la possibilité pour les personnes inscrites et leurs auditeurs de renvoyer aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes en plus de faire état de la conformité aux IFRS.

Nous avons élaboré une formulation particulière à l'intention des émetteurs et des personnes inscrites pour décrire les référentiels comptables et d'audit des états financiers et de l'information financière à usage particulier de manière à assurer la conformité aux règles des IFRS.

Le Manuel de l'ICCA contiendra les IFRS en version française et anglaise. Le projet d'instruction complémentaire explique que les auteurs d'états financiers et les auditeurs pourront se reporter à l'une ou l'autre de ces deux versions pour se conformer à l'obligation prévue par les projets de texte d'établir des états financiers conformément aux

PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes.

Selon les projets de texte, les émetteurs canadiens doivent renvoyer explicitement aux IFRS. Le projet d'instruction complémentaire tient compte du besoin de certaines entités de continuer à renvoyer aux PCGR canadiens pour satisfaire à des obligations contractuelles existantes, à d'autres lois fédérales, provinciales ou des territoires, à des règles d'autoréglementation ou à d'autres règles d'origine législative ou réglementaire.

3. *Structure du projet de règle*

Les émetteurs et les personnes inscrites passeront aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Cependant, les émetteurs et les personnes inscrites n'ont pas tous un exercice qui correspond à l'année civile. Pour cette raison, nous avons conservé l'ancienne version de la Règle 52-107 avec quelques modifications dans la partie 4, de façon que les émetteurs et les personnes inscrites puissent renvoyer aux PCGR canadiens actuels. La « nouvelle » version introduite par le projet de règle comportant l'obligation d'appliquer les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes se trouve dans la partie 3.

4. *Établissement d'états financiers conformément à des principes comptables différents selon les périodes comptables*

Les projets de textes prévoient que les états financiers doivent être établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées. Le projet de règle prévoit une dispense de cette obligation de façon qu'il soit possible que l'information financière comparative portant sur un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 soit établie selon les PCGR canadiens actuels si certaines conditions sont réunies.

5. *Suppression de la dispense pour les principes comptables qui « portent sur la même matière principale »*

Nous avons supprimé cette dispense en raison de la conversion aux IFRS à l'échelle mondiale et de son emploi peu fréquent.

6. *Émetteurs inscrits auprès de la SEC*

Le projet de règle maintient la possibilité pour l'émetteur canadien qui est aussi un émetteur inscrit auprès de la SEC d'appliquer les PCGR américains. Nous avons supprimé l'obligation d'effectuer le rapprochement des PCGR américains avec les PCGR canadiens pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Nous estimons que ce rapprochement ne sera plus utile après le passage aux IFRS.

7. *Norme canadienne 14-101*

Les définitions que nous proposons dans la Norme canadienne 14-101 concernent les normes IFRS, établies par l'*International Accounting Standards Board*, et les normes ISA, établies par le Conseil international d'audit et d'assurance. Les projets de textes ne permettent pas d'appliquer les variantes nationales des IFRS. De plus, dans la version française, nous remplaçons le terme « NVGR canadiennes » par « NAGR canadiennes » et « titre de participation » par « titre de capitaux propres ».

8. États financiers relatifs à une acquisition et normes d'audit

Compte tenu de l'adoption plus répandue des normes ISA à l'échelon international après 2010, nous proposons de permettre l'utilisation des normes ISA dans les rapports d'audit accompagnant les états financiers relatifs à une acquisition.

9. Information comparative à présenter pour les personnes inscrites canadiennes

Le projet de règle prévoit une dispense transitoire selon laquelle les personnes inscrites canadiennes pourront exclure de leurs états financiers et de leur information financière intermédiaire se rapportant à un exercice ouvert en 2011 et conformes aux IFRS l'information comparative pour l'exercice précédent ou la période intermédiaire précédente.

10. Modifications d'ordre administratif

Dans les cas appropriés, nous avons apporté un certain nombre de modifications qui sont d'ordre administratif, notamment les modifications suivantes.

(i) NAGR américaines

Les projets de textes ont été modifiés pour prendre en compte la désignation appropriée des normes d'audit aux États-Unis, soit les *U.S. Public Company Accounting Oversight Board Generally Accepted Auditing Standards* (NAGR américaines du PCAOB) et les normes d'audit pour les sociétés fermées aux États-Unis, soit les *American Institute of Certified Public Accountants Generally Accepted Auditing Standards* (NAGR américaines de l'AICPA).

(ii) Opinions de l'auditeur

Les projets de textes prennent en compte la terminologie appropriée pour les NAGR canadiennes à l'égard des audits d'états financiers à compter du 14 décembre 2010. Une « modification d'opinion » comprend l'opinion avec réserve, l'opinion défavorable et l'impossibilité d'exprimer une opinion.

(iii) *Garant ou émetteur bénéficiant de soutien au crédit*

Nous avons apporté des modifications dans le projet de règle pour tenir compte dans les règles en matière d'information continue et de prospectus des pratiques existantes chez les garants et les émetteurs bénéficiant de soutien au crédit. Nous avons jugé que les règles actuelles ne sont pas alignées clairement sur les obligations en matière d'états financiers pour les émetteurs bénéficiant de soutien au crédit et les garants imposées par les règles en matière d'information continue et de prospectus.

Autres modifications

Les ACVM, à l'exception de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, publient également aujourd'hui, en vue de la consultation, des textes modifiant les règles et instructions complémentaires suivantes, tenant compte de l'incidence du passage aux IFRS :

- *Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue*
- *Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives aux prospectus*
- *Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*
- *Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*
- *Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*
- *Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*

L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick publient aujourd'hui pour consultation des avis du personnel qui exposent les modifications de fond apportées par les projets de textes publiés par les autres autorités canadiennes en valeurs mobilières. Étant donné l'obligation légale de publier en même temps les versions française et anglaise des projets de textes au Québec et au Nouveau-Brunswick, et puisque la terminologie de la version française des IFRS n'est pas encore entièrement fixée, il n'est pas possible d'y publier aujourd'hui pour consultation, les projets de textes. Toutefois, les participants au marché du Québec et du Nouveau-Brunswick sont encouragés à formuler des commentaires sur les modifications de fond projetées, qui sont présentées dans les avis du personnel, ainsi que sur les modifications publiées dans les autres territoires représentés au sein des ACVM.

Nous comptons aussi publier à une date ultérieure, pour consultation, des modifications correspondant à l'incidence du passage aux IFRS sur les fonds d'investissement, portant notamment sur les textes suivants :

- *Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*
- *Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*
- *Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif*
- *Norme canadienne 81-104 sur les fonds marché à terme*
- *Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives aux prospectus, relativement à l'Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*

Nous publierons également à une date ultérieure, pour consultation, des modifications tenant compte de l'incidence des IFRS sur les textes suivants :

- *Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*
- *Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*
- *Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*
- *Norme canadienne 52-110 sur le comité de vérification*
- *Instruction générale canadienne 58-201 relative à la gouvernance*

Les ACVM publieront aussi une nouvelle version de l'Avis 52-306 du personnel des ACVM, *Mesures financières non conformes aux PCGR*, ainsi qu'une version révisée de l'*Instruction générale canadienne 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*, qui tiendront compte du passage aux IFRS.

Autres solutions envisagées

Aucune solution de rechange au projet de règle n'a été envisagée.

Coûts et avantages prévus

Le plan stratégique du CNC a approuvé le passage aux IFRS de l'information financière des entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes, le passage des PCGR canadiens existants aux IFRS devant s'effectuer pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Les ACVM ont suivi la mise en œuvre du plan stratégique du CNC. Nous appuyons le passage aux IFRS. Notre objectif est d'assurer une transition en douceur des PCGR canadiens actuels aux IFRS pour les émetteurs assujettis et les personnes inscrites. Les questions liées à la transition comprennent les modifications des lois et règlements sur les valeurs mobilières pour tenir compte des changements de terminologie et des règles sur l'information à fournir. Le passage aux IFRS impose sans doute des coûts aux participants au marché, mais les modifications apportées par les projets de textes ne devraient pas, en général, imposer de coûts supplémentaires et pourraient même aider à réduire les coûts de la transition en fournissant une orientation et en augmentant la sensibilisation au passage aux IFRS.

Documents non publiés

Pour rédiger les projets de textes, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Annexes

Voici ce que contiennent les annexes qui accompagnent le présent avis. Elles sont organisées de la façon suivante :

- un tableau résumant les modifications apportées par les projets de textes (Annexe A),
- une liste des termes modifiés en français en fonction de la terminologie IFRS ou ISA (Annexe B),
- une liste des termes supplémentaires modifiés en français et en anglais en fonction de la terminologie IFRS ou ISA (Annexe C),

Consultation

Nous invitons les personnes intéressées à formuler des commentaires sur les projets de textes. Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 24 décembre 2009. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir sur disquette (format Microsoft Word pour Windows).

Prière d'adresser vos commentaires aux membres des ACVM comme suit :

Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C. P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson
Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-8145
Courrier électronique : jstevenson@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4383
louis.auger@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait
Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
604-899-6726 ou 800-373-6393 (sans frais
au Canada)
chait@bcsc.bc.ca

Leslie Rose
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604-899-6654 ou 800-373-6393 (sans frais
au Canada)
lrose@bcsc.bc.ca

Manuele Albrino
Associate Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
604-899-6641 ou 800-373-6393 (sans frais
au Canada)
malbrino@bcsc.bc.ca

Fred Snell
Senior Advisor, Executive Director's
Office
Alberta Securities Commission
403-297-6553
fred.snell@asc.ca

Lara Gaede
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
403-297-4223
lara.gaede@asc.ca

Cameron McInnis
Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416-593-3675
cmcinnis@osc.gov.on.ca

Marion Kirsh
Associate Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416-593-8282
mkirsh@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
Senior Accountant
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416-593-8057
mpinch@osc.gov.on.ca

Le 25 septembre 2009.

Annexe A

Sommaire des modifications dans les projets de textes

A. CHANGEMENTS DE TERMINOLOGIE

Termes ou expressions comptables

Nous avons remplacé les termes et expressions suivants, qui sont utilisés dans la réglementation, par les termes ou expressions correspondants dans les normes IFRS ou ISA.

| Terme ou expression originale | Terme ou expression IFRS |
|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| monnaie de mesure | monnaie fonctionnelle |
| ne comporte pas de restriction | ne comporte pas de modification d'opinion |
| bilan | état de la situation financière |
| PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes | PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes (après la transition aux IFRS) |
| PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes | PCGR canadiens de la partie IV (avant la transition aux IFRS) |
| bénéfice net | résultat |
| état des flux de trésorerie | tableau des flux de trésorerie |
| états financiers intermédiaires | rapport financier intermédiaire |

Autres changements dans la terminologie comptable

| Terme | Explication du changement |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| société ouverte | La définition de « société ouverte » dans la Règle 52-107 actuelle n'est pas reprise dans la partie 1 du projet de règle. La définition d'« entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes » a été insérée dans la partie 3 du projet de règle. |
| rapport du vérificateur | Définition supprimée dans la Norme canadienne 14-101. |
| NAGR américaines de l'AICPA et NAGR américaines du PCAOB | Introduction de la distinction entre les deux types de NAGR américaines, les normes d'audit de l' <i>American Institute of Certified Public Accountants</i> (pour les entreprises qui ne sont pas des personnes inscrites auprès de la SEC) et les normes d'audit du <i>Public Company Accounting Oversight Board</i> des États-Unis (pour les personnes inscrites auprès de la SEC), et ajout de « et leurs modifications » pour rendre le renvoi aux NAGR dynamique. |

| Terme | Explication du changement |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| IFRS | Définition du terme IFRS insérée dans la Norme canadienne 14-101 sous la forme suivante : « IFRS » : les normes et interprétations adoptées par l' <i>International Accounting Standards Board</i> et leurs modifications, comprenant les normes internationales d'information financière, les normes comptables internationales et les interprétations élaborées par le comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC) ou l'ancien comité permanent d'interprétation (SIC); |
| Normes internationales d'audit | Définition des Normes internationales d'audit insérée dans la Norme canadienne 14-101 sous la forme suivante : « Normes internationales d'audit » : les normes d'audit établies par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance et leurs modifications; |
| états financiers | Définition du terme « états financiers » insérée dans les définitions de la partie 1 du projet de règle, visant à inclure le rapport financier intermédiaire [terme employé dans les IFRS], pour respecter l'uniformité avec la Norme canadienne 51-102. |
| états financiers annuels, rapports financiers intermédiaires et états financiers <i>pro forma</i> | Révision du texte du projet de règle pour le rendre applicable à « tous les états financiers », ce qui comprend les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires, mais non les états financiers <i>pro forma</i> , lesquels sont traités séparément. |

B. AUTRES CHANGEMENTS

| Explication du changement |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Indication des principes comptables – Suppression de l'obligation d'indiquer les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers. Les obligations suivantes sont créées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'émetteur doit faire une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS dans les notes des états financiers annuels et indiquer la conformité avec la norme IAS 34 dans son rapport financier intermédiaire. • Le rapport d'audit doit être dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour les états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle et renvoyer aux IFRS. |

| Explication du changement |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dispense pour les principes comptables qui « portent sur la même matière principale » – À l'heure actuelle, les émetteurs étrangers peuvent appliquer des principes comptables qui « portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens ». Dispenses retirées de la Règle 52-107 actuelle. |
| Indication des normes d'audit – Les rapports d'audit sur des états financiers audités conformément aux NAGR américaines de l'AICPA, aux NAGR américaines du PCAOB et aux Normes internationales d'audit doivent indiquer les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers (obligation explicite dans le projet de règle). |
| Application aux personnes inscrites – Le projet de règle s'applique aux états financiers et à l'information financière intermédiaire que transmettent les personnes inscrites. Ajout du paragraphe 3 de l'article 3.2 dans le projet de règle pour exiger que les états financiers déposés en vertu de la Norme canadienne 31-103 soient établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et que les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées soient comptabilisées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans le Manuel de l'ICCA. À l'égard des états financiers, les personnes inscrites doivent indiquer la conformité aux IFRS, sous réserve de l'exception traitée ci-dessus. |
| Monnaie de présentation – Elle doit être indiquée de façon bien apparente dans les états financiers. Auparavant, elle devait être indiquée sur la page titre des états financiers ou dans les notes, à moins que les états financiers ne soient établis conformément aux PCGR canadiens et que la monnaie de présentation utilisée ne soit le dollar canadien. Selon les IFRS, il s'agit d'une information à fournir. |
| Monnaie fonctionnelle – Les états financiers indiquent la monnaie fonctionnelle si elle est différente de la monnaie de présentation (auparavant, information à fournir par voie de note seulement). Il s'agit d'une information à fournir selon les IFRS. |
| Rapports de l'ancien auditeur – Si l'émetteur ou la personne inscrite a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par un ancien auditeur, il faut joindre au rapport d'audit les rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives. Ou encore, sauf dans le cas des états financiers inclus dans un prospectus ou une note d'information, il suffit de renvoyer aux rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives. |

Explication du changement

Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC – Suppression du rapprochement des PCGR américains avec les PCGR canadiens pour l'émetteur inscrit auprès de la SEC présentant des états financiers établis conformément aux PCGR américains qui a déposé antérieurement des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens.

Les états financiers relatifs à une acquisition :

- Les PCGR permis sont les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, les IFRS, les PCGR américains, des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir applicables au *foreign private issuer* dans le cas d'émetteurs inscrits auprès de la SEC et les principes comptables de l'émetteur étranger visé.

- Sauf en Ontario, sont aussi permis les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- les états financiers relatifs à une acquisition consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;

- les états financiers de l'entreprise n'étaient pas établis auparavant conformément à l'un des autres ensembles de principes comptables permis par le projet de règle pour les états financiers relatifs à une acquisition;

- les états financiers relatifs à une acquisition sont accompagnés d'un avis indiquant les principes comptables appliqués, précisant que ces principes sont différents des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et que les états financiers *pro forma* comprennent les ajustements relatifs à l'entreprise et présentent l'information *pro forma* établie selon des principes comptables compatibles avec les principes comptables appliqués par l'émetteur;

- Suppression des principes comptables qui « portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens » comme PCGR acceptables.

Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC – Le paragraphe 2 de l'article 4.7 s'applique si un émetteur inscrit auprès de la SEC passe des PCGR canadiens aux PCGR américains en 2010. Rapprochement pour une période d'un an nécessaire dans ce cas. Mais pas d'obligation dans ce cas d'effectuer par la suite le rapprochement avec les IFRS.

Principes comptables acceptables pour les états financiers *pro forma* – Formulation modifiée : de « sont établis conformément aux PCGR de l'émetteur » à « sont établis

| |
|----------------------------------|
| Explication du changement |
|----------------------------------|

| |
|--------------------------------------------------------------------------------|
| <i>conformément à des principes compatibles avec les PCGR de l'émetteur ».</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------|

C. MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

| |
|---------------------------------------|
| Explication de la modification |
|---------------------------------------|

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Insertion des mots « ou une autre forme de soutien au crédit » dans les définitions liées au soutien au crédit dans la Règle 52-107. L'article relatif au soutien au crédit dans sa version actuelle ne fait mention ni de la possibilité que la filiale ou la société mère soit le garant ni de l'obligation pour l'entité appropriée de présenter des états financiers. Cet article est révisé pour qu'il soit aligné sur les pratiques actuelles. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| La définition des « principes comptables » est révisée : « un ensemble de principes comptables » est remplacé par « un ensemble de principes relatifs à la comptabilité », pour éviter une définition circulaire. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| La définition des « états financiers relatifs à une acquisition » est élargie pour renvoyer à tous les textes prévoyant ces états financiers. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| La définition d'« intermédiaire entre courtiers sur obligations » est révisée pour remplacer « Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières » par « Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ». |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| La définition des « PCGR américains » est révisée d'une part par la suppression du renvoi au <i>Regulation S-B</i> pris en vertu de la <i>Loi de 1934</i> (par suite de son abrogation) et d'autre part, par l'ajout de « et leurs modifications », pour rendre le renvoi dynamique comme dans le cas des PCGR canadiens. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Annexe B

Termes modifiés en français seulement en fonction de la terminologie IFRS ou ISA

| Terme anglais | Terme français correspondant |
|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| associate (nouvelle signification, définie selon les IFRS) | entreprise associée – IAS 28 |
| audit | audit (remplace vérification) – normes ISA |
| audit report | rapport d’audit (remplace rapport de vérification) – normes ISA |
| auditing standards | normes d’audit (remplace normes de vérification) – normes ISA |
| auditor | auditeur (remplace vérificateur) – normes ISA |
| disclosure | information à fournir (auparavant, souvent rendu par information) – IAS 1 |
| disclosure requirements | règles sur l’information à fournir (remplace règles d’information ou règles de présentation de l’information) – IAS 1 |
| equity method | méthode de la mise en équivalence (remplace « comptabilisation à la valeur de consolidation ») – IAS 28 |
| equity security | titre de capitaux propres (remplace titre de participation) – IAS 34 |
| GAAS | NAGR (remplace NVGR) – normes ISA |
| jointly controlled entities | entités contrôlées conjointement – IAS 1 |
| measurement | évaluation (remplace mesure) – cadre |
| operating statement | compte de résultat opérationnel ¹ (remplace état des résultats d’exploitation) – IAS 1 |
| recognition | comptabilisation (remplace constatation) – IAS 1 |
| recognition, measurement and disclosure | comptabilisation, évaluation et information à fournir – IAS 1 |
| summarized financial information | information financière résumée ¹ – IAS 28 |

¹ Terme choisi après consultation des Services linguistiques de l’ICCA.

Annexe C

Termes supplémentaires modifiés en français et en anglais en fonction de la terminologie IFRS ou ISA

| Terme anglais modifié | Terme français correspondant |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| fair presentation framework | référentiel reposant sur le principe d'image fidèle – normes ISA |
| investment (in subsidiaries, associates and joint ventures) | participation (dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises) – IAS 7 |
| International Financial Reporting Standards | normes internationales d'information financière – normes IFRS |
| International Standards on Auditing | Normes internationales d'audit – normes IAS |
| notes to the financial statements | notes (remplace notes afférentes aux états financiers) – normes IFRS |
| private enterprise | entreprise à capital fermé – Exposé-sondage d'avril 2009 du CNC |
| profit or loss (remplace net income) | résultat (remplace bénéfice net) – IAS 33 |
| publicly accountable enterprise (remplace public enterprise) | entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes* (remplace société ouverte) |
| separate financial statements | états financiers individuels (c'est-à-dire sans consolidation) – IAS 27 |
| separate income statement | compte de résultat séparé (par opp. à l'état du résultat global) – IAS 1 |
| significantly influence investee | entreprise détenue soumise à une influence notable ¹ – IAS 28 |
| statement of changes in equity (remplace statement of retained earnings) | état des variations des capitaux propres (remplace état des bénéfices non répartis) – IAS 1 |
| statement of comprehensive income (remplace income statement) | état du résultat global (remplace état des résultats) – IAS 1 |
| statement of financial position (remplace balance sheet) | état de la situation financière (remplace bilan) – IAS 1 |

*Terme français en cours de révision.

¹ Terme recommandé par les Services linguistiques de l'ICCA.

NORME CANADIENNE 52-107 SUR LES *PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES*

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« autorité en valeurs mobilières étrangère » : une commission des valeurs, une bourse ou une autre autorité de contrôle du marché des valeurs dans un territoire étranger visé;

« bourse reconnue » :

a) en Ontario, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de bourse;

b) au Québec, une personne autorisée par l'autorité en valeurs mobilières à exercer une activité de bourse;

c) dans tous les autres territoires du Canada, une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que bourse ou qu'organisme d'autoréglementation;

« déclaration d'acquisition d'entreprise » : une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise de la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue*;

« émetteur bénéficiant de soutien au crédit » : l'émetteur de titres à l'égard desquels un garant a fourni une garantie ou une autre forme de soutien au crédit;

« émetteur étranger » : un émetteur qui est constitué en vertu des lois d'un territoire étranger, à l'exception de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) des titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada;

b) l'émetteur se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada;

ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;

iii) son activité est administrée principalement au Canada;

« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur étranger qui est aussi émetteur inscrit auprès de la SEC;

« émetteur étranger visé » : l'émetteur étranger qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'a pas de catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la *Loi de 1934* et n'est pas tenu de déposer de rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette *loi*;

b) il est assujéti à des règles étrangères sur l'information à fournir d'un territoire étranger visé;

c) le nombre total de titres détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de titres de capitaux propres de l'émetteur, calculé conformément aux articles 1.2 et 1.3;

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la *Loi de 1934* ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette *loi*;

b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu de l'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique, et ses modifications;

« états financiers » : les états financiers, y compris le rapport financier intermédiaire;

« états financiers relatifs à une acquisition » : les états financiers d'une entreprise acquise ou à acquérir, ou le compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolier ou gazéifier qui est une entreprise acquise ou à acquérir dans les cas suivants :

a) leur dépôt est exigé par la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue*;

b) ils sont inclus dans un prospectus en vertu de la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *Obligations générales relatives au prospectus*;

c) ils doivent être inclus dans un prospectus en vertu de la Norme canadienne 44-101 sur le *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

d) sauf en Ontario, ils sont inclus dans une notice d'offre prévue par la Norme canadienne 45-106 sur les *Dispenses de prospectus et d'inscription*;

« garant » : toute personne qui fournit une garantie ou une autre forme de soutien au crédit à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer aux termes des modalités dont les titres sont assortis ou aux termes d'une entente régissant les droits des porteurs de titres ou leur en octroyant;

« intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne autorisée à agir à titre de courtier intermédiaire en obligations par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Règle 36, Courtage sur le marché obligataire entre courtiers, et ses modifications, et qui est également régie par la Règle 2100, Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers et ses modifications;

« marché » : à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations :

- a) soit une bourse;
- b) soit un système de cotation et de déclaration d'opérations;
- c) soit toute autre personne qui remplit les conditions suivantes :
 - i) elle établit ou administre un système permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;
 - ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;
 - iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;
- d) soit un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours dans une publication périodique payante à grand tirage ou par un moyen électronique d'accès général;

« marché principal » : le marché organisé sur lequel le plus grand volume de titres de capitaux propres de l'émetteur s'est négocié au cours de son dernier exercice terminé avant la date où il faut déterminer quel est ce marché;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, une personne physique qui est :

a) président du conseil d'administration, vice-président du conseil d'administration ou président;

b) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« NAGR américaines de l'AICPA » : les normes d'audit de l'*American Institute of Certified Public Accountants* et leurs modifications;

« NAGR américaines du PCAOB » : les normes d'audit du *Public Company Accounting Oversight Board (United States of America)* et leurs modifications;

« normes d'audit » : un ensemble de normes relatives à l'audit généralement reconnues dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les NAGR canadiennes, les Normes internationales d'audit, les NAGR américaines de l'AICPA et les NAGR américaines du PCAOB;

« PCGR américains » : les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique que la SEC a considérés comme bien établis dans le référentiel comptable et qui sont complétés par le *Regulation S-X* pris en vertu de la *Loi de 1934* et leurs modifications;

« PCGR de l'émetteur » : les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'émetteur conformément à la présente règle;

« personne inscrite étrangère » : une personne inscrite qui est constituée conformément aux lois d'un territoire étranger, sauf si elle remplit les conditions suivantes :

a) des titres en circulation de la personne inscrite représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada;

b) la personne inscrite se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada;

ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif sont situés au Canada;

iii) son activité est administrée principalement au Canada;

« principes comptables » : un ensemble de principes relatifs à la comptabilité généralement reconnu dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les IFRS, les PCGR canadiens et les PCGR américains;

« Norme canadienne 45-106 » : la Norme canadienne 45-106 sur les *Dispenses de prospectus et d'inscription* ;

« Norme canadienne 51-102 » : la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue* ;

« Norme canadienne 71-102 » : la Norme canadienne 71-102 sur les *Dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* ;

« règles étrangères sur l'information à fournir » : les règles auxquelles est soumis l'émetteur étranger concernant l'information à fournir au public, aux porteurs ou à une autorité en valeurs mobilières étrangère et:

a) qui se rapporte à l'émetteur étranger et à la négociation de ses titres;

b) qui est rendue publique dans le territoire étranger :

i) soit en vertu des lois sur les valeurs mobilières du territoire dans lequel est situé le marché principal de l'émetteur étranger;

ii) soit en vertu des règles du marché principal de l'émetteur étranger;

« système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » :

a) dans les territoires du Canada autres que la Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;

b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de bourse;

« territoire étranger visé » : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse;

« titre convertible » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un autre titre de l'émetteur ou qui comporte le droit pour le porteur d'acquérir ou le droit pour l'émetteur de forcer le porteur à acquérir un autre titre de l'émetteur;

« titre convertible à répétition » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un titre convertible, en un titre échangeable ou en un titre convertible à répétition, qui est échangeable contre un tel titre ou qui donne au porteur le droit d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à acquérir un tel titre;

« titre coté » : un titre inscrit à la cote d'une bourse reconnue ou coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu conformément à la Norme canadienne 21-101 sur le *Fonctionnement du marché* et pour l'application de la Norme canadienne 23-101 sur les *Règles de négociation*;

« titre échangeable » : un titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur;

« titre sous-jacent » : un titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux conditions d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

1.2. Détention de titres par des actionnaires canadiens

1) Pour l'application du paragraphe c de la définition d'« émetteur étranger visé » donnée à l'article 1.1, de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 3.9 et du paragraphe c de l'article 4.9, les titres de capitaux propres détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada comprennent :

a) les titres sous-jacents qui sont des titres de capitaux propres de l'émetteur étranger;

b) les titres de capitaux propres de l'émetteur étranger qui sont représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant de tels titres.

2) Pour l'application du paragraphe a de la définition d'« émetteur étranger » donnée à l'article 1.1, les titres représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant des titres comportant droit de vote de l'émetteur étranger doivent être inclus dans les titres en circulation pour déterminer le nombre de droits de vote afférents aux titres détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada et le nombre de droits de vote afférents à tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation.

1.3. Statut d'émetteur étranger, d'émetteur étranger visé et de personne inscrite étrangère

Pour l'application du paragraphe a de la définition d'« émetteur étranger » donnée à l'article 1.1, du paragraphe c de la définition d'« émetteur étranger visé » donnée à l'article 1.1 et du paragraphe a de la définition de « personne inscrite étrangère » donnée à l'article 1.1, le moment où le calcul doit s'effectuer est déterminé de la façon suivante :

a) pour l'émetteur qui n'a pas encore terminé son premier exercice, à la première des deux dates suivantes :

- i) le 90^e jour avant la date de son prospectus;
- ii) la date à laquelle il est devenu émetteur assujetti;

b) pour tout autre émetteur et pour la personne inscrite, le premier jour du dernier exercice ou de la période intermédiaire pour lequel ou laquelle le résultat opérationnel est présenté dans les états financiers déposés ou inclus dans le prospectus de l'émetteur.

1.4. Interprétation

1) Pour l'application de la présente règle, le terme « prospectus » s'entend d'un prospectus provisoire, d'un prospectus, ainsi que de toute modification à ceux-ci.

2) Pour l'application de la présente règle, la mention d'une information « incluse » dans un autre document signifie que l'information y est reproduite ou intégrée par renvoi.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1. Champ d'application

1) La présente règle ne s'applique pas aux fonds d'investissement.

2) La présente règle s'applique :

a) aux états financiers annuels et à l'information financière intermédiaire transmis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable par les personnes inscrites conformément à la Norme canadienne 31-103 sur les *Obligations et dispenses d'inscription*;

b) aux états financiers déposés ou inclus dans un document déposé conformément à la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue* ou à la Norme canadienne 71-102 sur les *Dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;

- c) aux états financiers inclus dans l'un des documents suivants :
 - i) un prospectus ou une note d'information déposé;
 - ii) un document qui est déposé;
 - iii) sauf en Ontario, dans une notice d'offre prévue par la Norme canadienne 45-106 sur les *Dispenses de prospectus et d'inscription*;
- d) aux comptes de résultat opérationnel relatifs à un terrain pétrolier ou gazéifier qui est une entreprise acquise ou à acquérir et qui remplissent l'une des conditions suivantes:
 - i) ils sont déposés conformément à la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue*;
 - ii) ils sont inclus dans un prospectus ou dans une note d'information déposé, ou inclus dans un document déposé;
 - iii) sauf en Ontario, ils sont inclus dans une notice d'offre prévue par la Norme canadienne 45-106 sur les *Dispenses de prospectus et d'inscription*;
- e) aux autres états financiers déposés par un émetteur assujetti;
- f) à l'information financière déposée conformément à la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue*, incluse dans un prospectus ou une note d'information déposé, incluse dans un document déposé ou, sauf en Ontario, incluse dans une notice d'offre prévue par la Norme canadienne 45-106 sur les *Dispenses de prospectus et d'inscription*, dans l'un des cas suivants :
 - i) l'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit;
 - ii) l'information financière résumée, notamment le montant total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence;
- g) les états financiers *pro forma* :
 - i) déposés, ou inclus dans un document déposé, conformément à la Norme canadienne 51-102 sur les *Obligations d'information continue* ou à la Norme canadienne 71-102 sur les *Dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;

ii) inclus dans un prospectus ou une note d'information déposé, ou inclus dans un document déposé;

iii) déposés d'une autre manière par l'émetteur assujetti.

2.2. Champ d'application de la partie 3

La partie 3 s'applique aux états financiers, à l'information financière, aux comptes de résultat opérationnel et aux états financiers *pro forma* pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

2.3. Champ d'application de la partie 4

La partie 4 s'applique aux états financiers, à l'information financière, aux états des résultats d'exploitation et aux états financiers *pro forma* pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011.

PARTIE 3 RÈGLES APPLICABLES AUX EXERCICES OUVERTS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2011

3.1. Entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes

Dans la présente partie, le terme « entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes » s'entend au sens du Manuel de l'ICCA.

3.2. Principes comptables acceptables – Règles générales

1) Les états financiers visés aux alinéas b, c et e du paragraphe 2 de l'article 2.1 et l'information financière visée à l'alinéa f de ce paragraphe, sauf les états financiers relatifs à une acquisition remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes;

b) ils contiennent :

i) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS;

ii) dans le cas de l'information financière visée à l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 2.1, une déclaration que l'information est établie conformément aux principes des IFRS en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir;

iii) dans le cas du rapport financier intermédiaire, une indication du fait qu'il est conforme à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*.

2) Malgré le paragraphe 1, dans le cas d'un rapport financier intermédiaire dont la législation en valeurs mobilières n'exige pas qu'il présente une information financière intermédiaire comparative :

a) l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes explicatives pour la période intermédiaire considérée sont établis conformément à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, sauf en ce qui concerne l'obligation de fournir l'information financière comparative;

b) le rapport financier intermédiaire indique :

i) qu'il n'est pas conforme à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, pour la raison qu'il ne contient pas l'information financière intermédiaire comparative;

ii) que l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes explicatives pour la période intermédiaire considérée ont été établis conformément à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, sauf en ce qui concerne l'obligation de fournir l'information financière comparative.

3) Les états financiers et l'information financière intermédiaire visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2.1 remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes;

b) dans le cas des états financiers annuels, ils indiquent que ces états financiers sont conformes aux IFRS, excepté qu'ils comptabilisent les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans les IFRS.

4) Malgré le paragraphe 3, les états financiers et l'information financière intermédiaire pour les périodes relatives à un exercice ouvert en 2011 peuvent exclure l'information comparative pour l'exercice précédent ou la période intermédiaire précédente lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) les états financiers ou l'information financière intermédiaire sont établis en fonction d'une date de transition aux IFRS qui est le premier jour de l'exercice sur lequel ils portent;

b) dans le cas des états financiers annuels, ils indiquent qu'ils sont conformes aux IFRS sauf sur les points suivants :

i) ils comptabilisent les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans les IFRS;

ii) ils excluent l'information comparative pour l'exercice précédent;

iii) ils sont établis en fonction d'une date de transition aux IFRS qui est le premier jour de l'exercice sur lequel ils portent.

5) Sous réserve du paragraphe 6, les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.

6) L'information financière pour un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 peut être établie selon les principes comptables permis par la partie 4 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'exercice visé est le premier des 3 exercices pour lesquels les états financiers présentent l'information financière et le dernier de ces exercices s'ouvre à compter du 1^{er} janvier 2011;

b) l'information financière établie auparavant pour l'exercice visé n'était pas conforme aux IFRS.

3.3. Normes d'audit acceptables – Règles générales

1) Exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières

a) sont audités conformément aux NAGR canadiennes et accompagnés d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

i) il ne comporte pas de modification d'opinion;

ii) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

iii) sauf dans le cas des états financiers transmis par la personne inscrite,

A) il est dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;

B) si les états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;

b) si l'émetteur ou la personne inscrite a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par un auditeur différent, sont accompagnés des rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives.

2) L'alinéa b du paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers visés aux alinéas a et b du paragraphe 2 de l'article 2.1 si le rapport d'audit visé à l'alinéa a du paragraphe 1 renvoie aux rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives.

3.4. Auditeurs acceptables

Le rapport d'audit déposé par un émetteur ou transmis par une personne inscrite est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit en vertu des lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

3.5. Monnaie de présentation et monnaie fonctionnelle

1) La monnaie de présentation est indiquée de façon bien apparente dans les états financiers.

2) Les états financiers indiquent la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.

3.6. Émetteur bénéficiaire de soutien au crédit

1) Sauf si le paragraphe 1 de l'article 3.2 s'applique, les états financiers d'un garant que l'émetteur bénéficiaire de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux principes comptables et audités conformément aux normes d'audit qui s'appliqueraient selon la présente règle si le garant déposait des états financiers visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2.1;

b) ils indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

- c) ils indiquent de façon bien apparente la monnaie de présentation;
 - d) ils indiquent la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.
- 2) L'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus doit :
- a) en plus de satisfaire aux autres dispositions de la présente règle, elle remplit les conditions suivantes :
 - i) elle indique de façon bien apparente la monnaie de présentation;
 - ii) elle indique la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation;
 - b) les montants présentés dans l'information financière sommaire sont tirés d'états financiers du garant ou de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui, si la législation en valeurs mobilières prévoit qu'ils soient audités, sont audités conformément aux normes d'audit qui s'appliqueraient selon la présente règle si le garant ou l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, selon le cas, déposait les états financiers visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2.1.

3.7. Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

- 1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC visés aux alinéas b, c et e du paragraphe 2 de l'article 2.1 et l'information financière visée à l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis peuvent être établis conformément aux PCGR américains, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition.
- 2) Les notes indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

3.8. Normes d'audit acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.3 et exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC visés aux alinéas b, c et e du paragraphe 2 de l'article 2.1 et l'information financière visée à l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont l'audit est prévu par la législation

en valeurs mobilières peuvent être audités conformément aux NAGR américaines du PCAOB s'ils sont accompagnés :

a) d'un rapport d'audit établi conformément aux NAGR américaines du PCAOB qui remplit les conditions suivantes :

- i) il exprime une opinion sans réserve;
- ii) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
- iii) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

b) des rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par l'ancien auditeur.

2) L'alinéa b) du paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2.1 si le rapport d'audit visé à l'alinéa a du paragraphe 1 renvoie aux rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives.

3.9. Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2, les états financiers de l'émetteur étranger visés aux alinéas b, c et e du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, peuvent être établis conformément à l'un des référentiels suivants :

- a) les IFRS;
- b) les PCGR américains dans le cas d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles concernant l'information à fournir applicables au *foreign private issuer*, au sens de la *Loi de 1934*, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- i) l'émetteur est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
- ii) le nombre total de titres de capitaux propres détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de capitaux propres;

iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

d) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

2) Les notes indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

3.10. Normes d'audit acceptables pour les émetteurs étrangers

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.3, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur étranger visés aux alinéas b, c et e du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières peuvent être audités conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les Normes internationales d'audit si les états financiers sont accompagnés des documents suivants :

i) un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

A) il ne comporte pas de modification d'opinion;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'audit des états financiers;

ii) les rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par l'ancien auditeur;

b) les NAGR américaines du PCAOB, si les états financiers sont accompagnés des documents suivants :

i) un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :

A) il exprime une opinion sans réserve;

B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit ;

C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'audit des états financiers;

ii) les rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par l'ancien auditeur;

c) des normes d'audit qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est un émetteur étranger visé;

ii) les états financiers sont accompagnés d'un rapport d'audit établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'audit des états financiers;

iii) le rapport d'audit indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

2) Le sous-alinéa ii des alinéas a et b du paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2.1 si le rapport d'audit visé au sous-alinéa i des alinéas a ou b du paragraphe 1, selon le cas, renvoie aux rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives.

3.11. Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

a) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes;

b) les IFRS;

c) les PCGR américains;

d) des principes comptables qui satisfont aux règles concernant l'information à fournir applicables au *foreign private issuer*, au sens de la *Loi de 1934*, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

ii) le nombre total de titres de capitaux propres détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de capitaux propres;

iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

e) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est assujetti, si l'émetteur ou l'entreprise est un émetteur étranger visé;

f) les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) les états financiers relatifs à l'acquisition consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;

ii) les états financiers de l'entreprise acquise ou à acquérir ou les comptes de résultat opérationnel du terrain pétrolier ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou à acquérir n'étaient pas établis auparavant conformément à l'un des ensembles de principes comptables énumérés aux alinéas a à e;

iii) les états financiers relatifs à l'acquisition sont accompagnés d'un avis indiquant :

Les présents [insérer « états financiers » ou « comptes de résultat opérationnel », selon le cas] sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé. Les règles en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé sont différents de celles des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, qui sont les normes internationale d'information financière intégrées au Manuel de l'ICCA. Les états financiers *pro forma* inclus dans le document comprennent les ajustements relatifs à [insérer « l'entreprise acquise » ou « l'entreprise à acquérir », selon le cas] et présentent l'information *pro forma* établie selon des principes comptables compatibles avec les principes comptables appliqués par l'émetteur.

- 2) L'alinéa f du paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.
- 3) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables présentées.
- 4) Les états financiers relatifs à une acquisition auxquels s'applique l'alinéa a du paragraphe 1 contiennent :
 - a) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS;
 - b) dans le cas des comptes de résultat opérationnel visés à l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 2.1, une déclaration que l'information dans les comptes de résultat opérationnel est établie conformément aux règles des IFRS en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir;
 - c) dans le cas des rapports financiers intermédiaires, une indication du fait qu'ils sont conformes à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*.
- 5) Sauf si l'alinéa a du paragraphe 1 s'applique, les notes des états financiers relatifs à une acquisition indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement de ces états financiers.
- 6) Sauf si l'alinéa f du paragraphe 1 s'applique, lorsque les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur, les états financiers relatifs à une acquisition pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont rapprochés avec les PCGR de l'émetteur, et les notes de ces états financiers relatifs à une acquisition réunissent les conditions suivantes :
 - a) elles expliquent les différences importantes, en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement de ces états financiers;
 - b) elles chiffrant l'incidence des différences importantes, en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement de ces états financiers, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le résultat présenté dans les états financiers relatifs à l'acquisition et le résultat calculé conformément aux PCGR de l'émetteur.

3.12. Normes d'audit acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières sont audités conformément à l'un des ensembles des normes d'audit suivantes :

- a) les NAGR canadiennes;
- b) les Normes internationales d'audit;
- c) les NAGR américaines du PCAOB;
- d) les NAGR américaines de l'AICPA, si l'entreprise acquise ou à acquérir n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC;
- e) des normes d'audit qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, lorsque l'émetteur est un émetteur étranger visé.

2) Le rapport d'audit satisfait aux conditions suivantes :

- a) si l'alinéa a ou b du paragraphe 1 s'applique, il ne contient pas de modification d'opinion;
- b) si l'alinéa c ou d du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion sans réserve;
- c) sauf si l'alinéa e du paragraphe 1 s'applique, il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
- d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;
- e) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à l'acquisition, à moins que le rapport d'audit n'accompagne les états financiers établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et audités conformément aux NAGR canadiennes;
- f) s'il accompagne des états financiers relatifs à une acquisition établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et audités conformément aux NAGR canadiennes,
 - i) dans le cas d'états financiers relatifs à une acquisition qui sont des comptes de résultats opérationnel ou des états financiers d'une division d'entreprise, il renvoie aux règles des IFRS en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir dans les états financiers comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle applicable;

ii) dans le cas des autres états financiers relatifs à une acquisition, il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle applicable.

3) Malgré les alinéas a et b du paragraphe 2, le rapport d'audit sur les états financiers relatifs à une acquisition peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :

a) l'émetteur inclut dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise, son prospectus ou tout autre document contenant les états financiers relatifs à une acquisition un état de la situation financière de l'entreprise acquise ou à acquérir qui est établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;

b) l'état de la situation financière visé à l'alinéa a est accompagné d'un rapport d'audit qui n'exprime pas d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture.

3.13. Information financière sur les acquisitions comptabilisées par l'émetteur selon la méthode de la mise en équivalence

1) L'émetteur qui dépose ou inclut dans un prospectus une information financière résumée comprenant le montant total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat d'une entreprise acquise ou à acquérir, qui est ou sera une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, fait en sorte que l'information :

a) soit conforme à l'article 3.11, si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée comprenant le montant total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat d'une entreprise acquise ou à acquérir, qui est ou sera une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence »;

b) indique la monnaie de présentation de l'information financière et la monnaie fonctionnelle si elle diffère de la monnaie de présentation.

2) L'information financière visée au paragraphe 1, si l'audit en est prévu par la législation en valeurs mobilières ou si elle est tirée d'états financiers audités, doit :

a) remplir l'une des conditions suivantes :

i) elle est conforme à l'article 3.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée comprenant le montant total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat d'une entreprise acquise ou à acquérir, qui est ou sera une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence »;

ii) elle est tirée d'états financiers qui sont conformes à l'article 3.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « états financiers dont est tirée l'information financière résumée comprenant le montant total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat d'une entreprise acquise ou à acquérir, qui est ou sera une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence »;

b) être auditée ou tirée d'états financiers audités par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit par les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

3.14. Principes comptables acceptables pour les états financiers *pro forma*

Les états financiers *pro forma* sont établis conformément à des principes compatibles avec les PCGR de l'émetteur.

3.15. Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères

Malgré le paragraphe 3 de l'article 3.2, la personne inscrite étrangère peut établir ses états financiers conformément à l'un des référentiels comptables suivants :

a) les IFRS, sauf que les états financiers ou l'information financière intermédiaire doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans les IFRS;

b) les PCGR américains, sauf que les états financiers ou l'information financière intermédiaire doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans les IFRS;

c) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire.

3.16. Normes d'audit acceptables pour les personnes inscrites étrangères

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.3, les états financiers visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2.1 qui sont transmis par une personne inscrite étrangère et dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières peuvent être audités conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les Normes internationales d'audit si les états financiers sont accompagnés

- i) d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :
 - A) il ne comporte pas de modification d'opinion;
 - B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
 - C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;
 - D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'audit des états financiers;
- ii) des rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives si la personne inscrite étrangère a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par l'ancien auditeur;
- b) les NAGR américaines du PCAOB ou de l'AICPA, si les états financiers sont accompagnés
 - i) d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :
 - A) il exprime une opinion sans réserve;
 - B) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
 - C) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;
 - D) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'audit des états financiers;
 - ii) des rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives si la personne inscrite étrangère a changé d'auditeur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été auditées par l'ancien auditeur;
- c) des normes d'audit qui satisfont aux règles étrangères sur l'information à fournir d'un territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - i) la personne inscrite étrangère est constituée en vertu des lois du territoire étranger visé;

ii) les états financiers sont accompagnés d'un rapport d'audit établi conformément aux normes d'audit appliquées pour l'audit des états financiers;

iii) le rapport d'audit indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

2) Le sous-alinéa ii des alinéas a et b du paragraphe 1 ne s'applique pas si le rapport d'audit visé au au sous-alinéa i des alinéas a ou b du paragraphe 1, selon le cas, renvoie aux rapports d'audit de l'ancien auditeur sur les périodes comparatives.

PARTIE 4 RÈGLES APPLICABLES AUX EXERCICES OUVERTS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2011

4.1. Définitions

Dans la présente partie, il faut entendre par :

« PCGR canadiens de la partie IV » : les principes comptables généralement acceptés déterminés conformément à la partie IV du Manuel de l'ICCA applicable aux sociétés ouvertes;

« société ouverte » : une société ouverte au sens du Manuel de l'ICCA.

4.2. Principes comptables acceptables – Règles générales

1) Les états financiers, sauf les états financiers transmis par les personnes inscrites et les états financiers relatifs à une acquisition, sont établis conformément aux PCGR canadiens de la partie IV.

2) Les états financiers et l'information financière intermédiaire transmis à l'autorité en valeurs mobilières par une personne inscrite sont établis conformément aux PCGR canadiens de la partie IV, sauf qu'ils sont établis sur une base non consolidée.

3) Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.

4) Les notes indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

4.3. Normes de vérification acceptables – Règles générales

1) Exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés

conformément aux NVGR canadiennes et accompagnés d'un rapport de vérification qui remplit les conditions suivantes :

- a) il ne comporte pas de restriction;
- b) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;
- c) si l'émetteur ou la personne inscrite a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par l'ancien vérificateur, il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comparatives;
- d) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

4.4. Vérificateurs acceptables

Le rapport de vérification déposé par un émetteur ou transmis par une personne inscrite est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification en vertu des lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

4.5. Monnaies de mesure et de présentation

- 1) La monnaie de présentation utilisée est indiquée sur la page titre des états financiers ou dans les notes afférentes à ceux-ci, à moins que les états financiers ne soient établis conformément aux PCGR canadiens de la partie IV et que la monnaie de présentation utilisée ne soit le dollar canadien.
- 2) Les notes afférentes aux états financiers indiquent la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation

4.6. Garants

- 1) Sauf si le paragraphe 1 de l'article 4.2 s'applique, les états financiers d'un garant que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus remplissent les conditions suivantes :
 - a) ils sont établis conformément aux principes comptables et vérifiés conformément aux normes de vérification qui s'appliqueraient selon la présente règle si le garant déposait les états financiers prévus à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2.1;
 - b) ils indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

c) ils indiquent la monnaie de présentation utilisée dans les états financiers ainsi que la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.

2) L'information financière sommaire d'un garant ou d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit dépose ou inclut dans un prospectus remplit les conditions suivantes :

a) l'information financière sommaire remplit les conditions suivantes :

i) elle est établie conformément aux principes comptables qui s'appliqueraient selon la présente règle si le garant ou l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, selon le cas, déposait les états financiers visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2.1;

ii) elle indique les principes comptables appliqués pour l'établissement de l'information financière sommaire;

iii) elle indique la monnaie de présentation utilisée dans les états financiers ainsi que la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation;

b) les montants présentés dans l'information financière sommaire sont tirés d'états financiers du garant ou de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui, si la législation en valeurs mobilières prévoit qu'ils soient vérifiés, sont vérifiés conformément aux normes de vérification qui s'appliqueraient selon la présente règle si le garant ou l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, selon le cas, déposait les états financiers visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2.1.

4.7. Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

1) Malgré les paragraphes 1 et 3 de l'article 4.2, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis peuvent être établis conformément aux PCGR américains, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition. Toutefois, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui auparavant a déposé les états financiers établis selon les PCGR canadiens de la partie IV ou les a inclus dans un prospectus doit :

a) dans les notes afférentes aux états financiers annuels des deux exercices suivant le passage des PCGR canadiens de la partie IV aux PCGR américains ainsi que dans les notes afférentes aux états financiers des périodes intermédiaires de ces deux exercices :

i) expliquer les différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie IV et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation;

ii) chiffrer l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie IV et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens de la partie IV;

iii) être conforme aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens de la partie IV, dans la mesure où l'information n'est pas déjà fournie dans les états financiers;

b) présenter de la manière suivante l'information financière relative à toute période comptable comparative présentée auparavant selon les PCGR canadiens de la partie IV :

i) les chiffres déjà publiés et établis conformément aux PCGR canadiens de la partie IV;

ii) les chiffres retraités et présentés conformément aux PCGR américains;

iii) une note complémentaire :

A) expliquant les différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie IV et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation;

B) chiffrant l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens de la partie IV et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers conformément aux PCGR canadiens de la partie IV et le bénéfice net retraité et présenté conformément aux PCGR américains.

c) dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC qui a déposé des états financiers d'une ou plusieurs périodes intermédiaires de l'exercice courant établis selon les PCGR canadiens de la partie IV, retraiter ces états financiers conformément aux PCGR américains et se conformer aux paragraphes a et b.

2) Le paragraphe 1 ne crée pas d'obligation à l'égard d'une période relative à un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011.

3) Les chiffres des périodes comparatives visées au sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 1 peuvent être présentés dans le corps même du bilan et des états des résultats et des flux de trésorerie ou dans la note afférente aux états financiers visée au sous-alinéa iii de cet alinéa b.

4.8. Normes de vérification acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

Malgré l'article 4.3 et exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent être vérifiés conformément aux NVGR américaines du PCAOB s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément à ces NVGR américaines qui remplit les conditions suivantes :

- a) il exprime une opinion sans réserve;
- b) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;
- c) il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comparatives si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par l'ancien vérificateur;
- d) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

4.9. Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4.2, les états financiers de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, peuvent être établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

- a) les PCGR américains dans le cas de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
- b) les IFRS;
- c) des principes comptables qui satisfont aux règles sur l'information à fournir applicables au *foreign private issuer*, au sens de la *Loi de 1934*, lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - i) l'émetteur est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

ii) le nombre total de titres de participation détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada à la fin de son dernier exercice n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de capitaux propres;

iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

d) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé;

e) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens de la partie IV, notamment les principes en matière de constatation, de mesure et de présentation, à la condition que les notes afférentes aux états financiers :

i) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie IV et les principes comptables appliqués;

ii) chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie IV et les principes comptables appliqués, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers de l'émetteur et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens de la partie IV ;

iii) fournissent l'information conformément aux PCGR canadiens de la partie IV, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

4.10. Normes de vérification acceptables pour les émetteurs étrangers

Malgré l'article 4.3, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers de l'émetteur étranger qui sont déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou qui lui sont transmis et dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent, s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour vérifier les états financiers et qui indique les principes comptables appliqués à leur établissement, être vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les NVGR américaines du PCAOB, si le rapport de vérification remplit les conditions suivantes :

i) il exprime une opinion sans réserve ;

ii) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification ;

iii) il renvoie aux rapports de vérification de l'ancien vérificateur sur les périodes comparatives, si l'émetteur a changé de vérificateur et qu'une ou plusieurs périodes comparatives présentées dans les états financiers ont été vérifiées par l'ancien vérificateur;

b) les Normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;

ii) précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes ne comporterait pas de restriction;

c) des normes de vérification qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

4.11. Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis conformément à l'un des référentiels comptables suivants :

a) les PCGR canadiens de la partie IV;

b) les PCGR américains;

c) les IFRS;

d) des principes comptables qui satisfont aux règles de présentation de l'information pour le *foreign private issuer*, au sens de la *Loi de 1934*, si les conditions suivantes sont réunies :

i) l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

ii) à la fin de son dernier exercice, le nombre total de titres de participation détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'excède pas 10 %, après dilution, du nombre total de ses titres de participation;

iii) les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;

e) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur ou l'entreprise acquise ou à acquérir est assujéti, si l'émetteur ou l'entreprise est un émetteur étranger visé;

f) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens de la partie IV, notamment les principes de constatation et de mesure et les règles sur la présentation de l'information.

2) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables présentées.

3) Les notes afférentes aux états financiers relatifs à une acquisition indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

4) Lorsque les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur, les états financiers relatifs à une acquisition pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont rapprochés avec les PCGR de l'émetteur, et les notes afférentes aux états financiers relatifs à une acquisition remplissent les conditions suivantes :

a) elles expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

b) elles chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à une acquisition, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur;

c) elles fournissent l'information conformément aux PCGR de l'émetteur, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

5) Malgré les paragraphes 1 et 4, si l'émetteur est tenu de rapprocher ses états financiers avec les PCGR canadiens de la partie IV, les états financiers relatifs à une acquisition établis pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont :

a) soit établis conformément aux PCGR canadiens de la partie IV;

b) soit rapprochés avec les PCGR canadiens de la partie IV, et les notes afférentes :

i) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie IV et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

ii) chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie IV et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers relatifs à une acquisition, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé conformément aux PCGR canadiens de la partie IV;

iii) fournissent l'information conformément aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens de la partie IV, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

4.12. Normes de vérification acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

1) Les états financiers relatifs à une acquisition dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les NVGR canadiennes;

b) les NVGR américaines du PCAOB;

c) les NVGR américaines de l'AICPA si l'entreprise acquise ou à acquérir n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC.

2) Malgré le paragraphe 1, les états financiers relatifs à une acquisition déposés par l'émetteur étranger ou inclus dans un prospectus de celui-ci peuvent être vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les Normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;

ii) précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes ne comporterait pas de restriction;

b) des normes de vérification qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.

- 3) Les états financiers relatifs à une acquisition sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour vérifier les états financiers et qui indique les principes comptables appliqués à l'établissement des états financiers.
- 4) Le rapport de vérification sur les états financiers vérifiés conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 ne doit pas comporter de restriction.
- 5) Le rapport de vérification sur les états financiers vérifiés conformément à l'alinéa b ou c du paragraphe 1 doit exprimer une opinion sans réserve.
- 6) Malgré l'alinéa a du paragraphe 2 et les paragraphes 4 et 5, le rapport de vérification sur les états financiers relatifs à une acquisition peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'émetteur inclut dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise, son prospectus ou tout autre document contenant les états financiers relatifs à une acquisition un bilan de l'entreprise acquise ou à acquérir qui est établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;
 - b) le bilan visé à l'alinéa a est accompagné d'un rapport de vérification qui ne doit pas exprimer d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture.

4.13. Information financière sur les acquisitions comptabilisées à la valeur de consolidation par l'émetteur

- 1) L'émetteur qui dépose ou inclut dans un prospectus de l'information financière résumée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation, fait en sorte que l'information :
 - a) soit conforme aux obligations de l'article 4.11, si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation »;
 - b) indique la monnaie de présentation utilisée et la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.
- 2) Si l'information financière visée au paragraphe 1 concerne un exercice terminé, elle doit :
 - a) remplir l'une des conditions suivantes :

i) elle est conforme aux obligations de l'article 4.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « information financière résumée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation »;

ii) elle est tirée d'états financiers qui sont conformes aux obligations de l'article 4.12 si l'on remplace les mots « états financiers relatifs à une acquisition » par les mots « états financiers dont est tirée de l'information financière résumée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise acquise ou à acquérir qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation »;

b) être vérifiée ou tirée d'états financiers vérifiés par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification par les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

4.14. Principes comptables acceptables pour les états financiers *pro forma*

- 1) Les états financiers *pro forma* sont établis conformément aux PCGR de l'émetteur.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur qui a rapproché ses états financiers avec les PCGR canadiens de la partie IV en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou du paragraphe e de l'article 4.9 établit ses états financiers *pro forma* conformément aux PCGR canadiens de la partie IV ou les rapproche avec ceux-ci.
- 3) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur qui a établi ses états financiers conformément aux principes comptables visés au paragraphe c de l'article 4.9 et les a rapprochés avec les PCGR américains peut établir ses états financiers *pro forma* conformément aux PCGR américains ou les rapprocher avec ceux-ci.

4.15. Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères

- 1) Malgré le paragraphe 2 de l'article 4.2 et sous réserve du paragraphe 2, la personne inscrite étrangère peut établir ses états financiers conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :
 - a) les PCGR américains;
 - b) les IFRS;
 - c) des principes comptables qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information du territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire;
 - d) des principes comptables qui portent sur la même matière principale que les PCGR canadiens de la partie IV, notamment les principes de constatation et de mesure des

règles de présentation de l'information, à la condition que les notes afférentes aux états financiers, aux bilans intermédiaires ou aux états des résultats intermédiaires remplissent les conditions suivantes :

i) elles expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie IV et les principes comptables appliqués;

ii) elles chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens de la partie IV et les principes comptables appliqués;

iii) elles fournissent l'information conformément aux règles de présentation de l'information des PCGR canadiens de la partie IV, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers, les bilans intermédiaires ou les états des résultats intermédiaires.

2) Les états financiers, les bilans intermédiaires et les états des résultats intermédiaires transmis à l'autorité en valeurs mobilières par une personne inscrite étrangère et établis conformément aux principes comptables indiqués aux alinéas a, b ou d du paragraphe 1 sont établis sur une base non consolidée.

4.16. Normes de vérifications acceptables pour les personnes inscrites étrangères

Malgré l'article 4.3, les états financiers transmis par la personne inscrite étrangère dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent, s'ils sont accompagnés d'un rapport de vérification établi conformément aux normes de vérification appliquées pour vérifier les états financiers et qui indique les principes comptables ayant servi à leur établissement, être vérifiés conformément à l'un des référentiels suivants :

a) les NVGR américaines du PCAOB ou de l'AICPA, si le rapport de vérification exprime une opinion sans réserve;

b) les Normes internationales d'audit, si le rapport de vérification est accompagné d'une déclaration du vérificateur :

i) indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes;

ii) précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes ne comporterait pas de restriction;

c) des normes de vérification qui satisfont aux règles étrangères de présentation de l'information d'un territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie,

dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire étranger visé.

PARTIE 5 DISPENSES

5.1. Dispenses

- 1) L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *Définitions*, vis-à-vis du territoire intéressé.

5.2. Attestation de la dispense

- 1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, et sans limiter les façons dont on peut attester une dispense, le visa du prospectus ou de la modification du prospectus fait foi de l'octroi d'une dispense de l'application de la présente règle à l'égard des états financiers ou du rapport d'audit inclus dans un prospectus.
- 2) Une personne ne peut se servir d'un visa comme attestation d'une dispense que si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - a) elle a envoyé à l'autorité en valeurs mobilières une lettre ou une note portant sur les questions qui ont trait à la demande de dispense et indiquant les raisons pour lesquelles l'octroi de la dispense mérite considération, au plus tard à la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus;
 - b) elle a envoyé à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note visée à l'alinéa a après la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus et reçu de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que le visa fait foi de la dispense.
- 3) Une personne ne peut se servir d'un visa comme attestation d'une dispense si l'autorité en valeurs mobilières a envoyé à la personne, avant l'octroi du visa ou en même temps, un avis indiquant que le visa ne fait pas foi de la dispense.
- 4) Pour l'application du présent article, le terme « prospectus » ne s'entend pas d'un prospectus provisoire.

PARTIE 6 RÉVOCATION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1. Révocation

La Norme canadienne 52-107 sur les *Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*, entré en vigueur le 30 mars 2004, est révoquée.

6.2. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1.1. Introduction et objet

La présente instruction complémentaire indique comment les autorités en valeurs mobilières interprètent ou appliquent la *Norme canadienne 52-107 sur les Principes comptables et normes d'audit acceptables* (la « règle »). La règle est étroitement liée à l'application d'autres règles, notamment la *Norme canadienne 51-102 sur les Obligations d'information continue* et la *Norme canadienne 71-102 sur les Dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*. Ces règles et d'autres textes contiennent de nombreux renvois aux normes internationales d'information financière (IFRS) et au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le Manuel de l'ICCA). On trouvera une définition complète des IFRS et du Manuel de l'ICCA dans la *Norme canadienne 14-101 sur les Définitions*.

La règle ne s'applique pas aux fonds d'investissement, lesquels sont soumis à l'application de la *Norme canadienne 81-106 sur l'Information continue des fonds d'investissement*.

1.2. Régime d'information multinational

La *Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational* (la « Norme canadienne 71-101 ») autorise certains émetteurs constitués aux États-Unis à remplir leurs obligations de dépôt aux termes de la législation en valeurs mobilières, notamment en ce qui concerne les états financiers, en se servant des documents d'information établis conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières. La règle ne remplace ni ne modifie la Norme canadienne 71-101. Dans certains cas, ces deux textes offrent des dispenses analogues aux émetteurs assujettis; dans d'autres, les dispenses offertes sont différentes. Les émetteurs assujettis qui peuvent se prévaloir de la Norme canadienne 71-101 et de la règle sont invités à les consulter tous deux. Ils pourront choisir de se conformer au texte le moins exigeant dans leur situation.

1.3. Détermination des titres comportant droit de vote appartenant à des résidents canadiens

La définition d'« émetteur étranger » s'inspire de celle de « *foreign private issuer* » que l'on trouve dans la *Rule 405* établie en vertu de la *Loi de 1933* et dans la *Rule 3b-4* établie en vertu de la *Loi de 1934*. Pour l'application de la définition d'« émetteur étranger », en vue de déterminer les titres comportant droit de vote en circulation qui sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents canadiens, l'émetteur doit :

a) faire des efforts raisonnables pour indiquer les titres qui sont détenus par des courtiers, des banques, des sociétés de fiducie ou des prête-nom pour les comptes de clients qui sont résidents canadiens;

b) compter les titres qui sont la propriété véritable de résidents canadiens tels qu'ils sont indiqués dans les déclarations de propriété véritable, notamment les déclarations d'initiés et les déclarations selon le système d'alerte;

c) supposer que le client réside dans le territoire ou le territoire étranger où le prête-nom a son établissement principal si, après une enquête diligente, il n'arrive pas à obtenir les renseignements concernant le territoire ou le territoire étranger où réside le client.

Ce mode de détermination est différent de celui prévu par la Norme canadienne 71-101, qui n'est fondé que sur l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur. Il se peut

donc que certains émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC puissent se prévaloir de dispenses en vertu de la Norme canadienne 71-101, mais non en vertu de la règle.

1.4. Dispenses attestées par le visa

L'article 5.2 de la règle porte que le visa fait foi de l'octroi d'une dispense de l'application de tout ou partie de la règle à l'égard des états financiers ou du rapport d'audit inclus dans le prospectus. Les émetteurs ne doivent pas croire qu'une telle dispense s'applique aussi aux états financiers ou aux rapports d'audit qu'ils déposent pour remplir leurs obligations d'information continue ou qu'ils incluent dans d'autres documents déposés.

1.5. Documents déposés ou transmis

Les états financiers déposés auprès d'une autorité en valeurs mobilières seront mis à la disposition du public dans le territoire intéressé, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières en vigueur dans ce territoire concernant la confidentialité des documents déposés. La législation en valeurs mobilières ne prévoit pas que les documents qui sont transmis à une autorité en valeurs mobilières, sans être déposés, doivent être mis à la disposition du public, mais l'autorité concernée a toute latitude pour ce faire.

1.6. Autres exigences juridiques

Les émetteurs et les auditeurs consulteront la *Norme canadienne 52-108 sur la Surveillance des vérificateurs* en ce qui concerne la surveillance des auditeurs par le Conseil canadien sur la reddition de comptes. Les émetteurs et les personnes inscrites se rappelleront également qu'ils peuvent, de même que leurs auditeurs, être assujettis aux dispositions de la loi ou aux normes professionnelles en vigueur dans un territoire, qui portent sur des questions analogues à celles visées par la règle et peuvent imposer des obligations supplémentaires ou plus lourdes. Par exemple, le droit des sociétés applicable peut prescrire les principes comptables ou les normes d'audit à utiliser pour les états financiers. De même, la loi fédérale, provinciale ou des États peut obliger les auditeurs exerçant dans certains territoires à obtenir un permis.

PARTIE 2 APPLICATION AUX PRINCIPES COMPTABLES

2.1. Champ d'application de la partie 3

La partie 3 de la règle s'applique aux périodes comptables se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Elle renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, soit les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA, contenues dans la partie I de celui-ci.

2.2. Champ d'application de la partie 4

La partie 4 de la règle s'applique aux périodes comptables se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011. Elle renvoie aux PCGR canadiens de la partie IV du Manuel de l'ICCA, applicables aux sociétés ouvertes. Les PCGR de la partie IV du Manuel de l'ICCA comportent des exigences différentes pour les sociétés ouvertes et les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes. Selon la partie 4 de la règle, les émetteurs et les personnes inscrites sont tenus en général d'utiliser les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes. Ces PCGR diffèrent de ceux applicables aux entreprises sans obligation publique de rendre des comptes notamment sur les points importants suivants :

a) les états financiers des sociétés ouvertes ne peuvent être établis selon les traitements différentiels prévus par le Manuel de l'ICCA;

b) les dispositions transitoires visant les entreprises autres que les sociétés ouvertes ne s'appliquent pas;

c) les états financiers doivent inclure toute information à fournir additionnelle exigée des sociétés ouvertes.

2.3. Version française et anglaise des IFRS

Le Manuel de l'ICCA contient les IFRS en version française et anglaise. Dans les PCGR canadiens, les deux versions ont un statut équivalent et doivent être appliquées également. Les émetteurs, les auditeurs et les autres participants au marché peuvent se reporter à l'une ou l'autre de ces deux versions pour se conformer aux dispositions de la règle.

2.4. Renvoi aux principes comptables

Selon l'article 3.2 de la règle, certains états financiers doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes. En outre, les états financiers doivent contenir une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS et un rapport financier intermédiaire, une indication du fait qu'il est conforme à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*. Ces dispositions font une distinction entre les règles d'établissement et l'information à fournir.

Il existe deux possibilités pour renvoyer aux principes comptables dans les états financiers pertinents et, dans le cas des états financiers annuels, dans les rapports d'audit visés à l'article 3.3 de la règle :

- a) renvoyer seulement aux IFRS dans les notes et dans le rapport d'audit;
- b) renvoyer à la fois aux IFRS et aux PCGR canadiens dans les notes et dans le rapport d'audit.

2.5. Les IFRS adoptés par l'IASB

La définition des IFRS dans la *Norme canadienne 14-101 sur les définitions* renvoie aux normes et aux interprétations adoptées par l'*International Accounting Standards Board*. La définition ne comprend pas les normes comptables nationales qui sont modifiées ou adaptées à partir des IFRS, parfois appelées « versions nationales des IFRS ».

2.6. Monnaie de présentation et monnaie fonctionnelle

L'émetteur qui se conforme aux dispositions des IFRS dans les normes IAS 1, *Présentation des états financiers* et IAS 21, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* relativement à l'information à fournir sur la monnaie de présentation et la monnaie fonctionnelle se conforme aussi à l'article 3.5 de la règle.

2.7. États financiers et information financière intermédiaire de la personne inscrite

Le paragraphe 3 de l'article 3.2 et l'article 3.15 de la règle prévoient que les états financiers et l'information financière intermédiaire transmis par la personne inscrite doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans les IFRS.

Le paragraphe 4 de l'article 3.2 de la règle permet à la personne inscrite de déposer des états financiers et une information financière intermédiaire pour des périodes se rapportant aux exercices ouverts en 2011 qui excluent l'information comparative pour l'exercice précédent ou la période intermédiaire précédente. Dans le cas de la personne inscrite qui adopte les IFRS en 2011, cette disposition lui permet de choisir une date de transition à l'ouverture de son exercice en 2011 plutôt qu'à l'ouverture de l'exercice précédent.

2.8. Application de principes comptables différents

Selon le paragraphe 5 de l'article 3.2 de la règle, les états financiers doivent être établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées. Le paragraphe 6 de l'article 3.2 prévoit une exception selon laquelle l'information financière pour un exercice s'ouvrant avant le 1^{er} janvier 2011 peut être établie selon des principes comptables permis par la partie 4 de la règle, soit les PCGR canadiens de la partie IV, lorsque sont réunies deux conditions : d'abord, il faut que l'information financière porte sur le premier de trois exercices présentés dans les états financiers et, en second lieu, il faut que l'information financière déjà établie pour l'exercice visé n'ait pas été conforme aux IFRS. La dispense prévue au paragraphe 6 de l'article 3.2 permet à l'émetteur d'inclure dans un prospectus une information financière pour le dernier exercice et pour l'exercice précédent qui est conforme aux IFRS, et une information financière pour le premier des trois exercices établie selon les PCGR canadiens de la partie IV.

L'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 3.2 et au paragraphe 3 de l'article 3.11 selon laquelle les états financiers doivent être établis selon les mêmes principes comptables s'applique à toutes les périodes comptables présentées dans le jeu d'états financiers. Ces dispositions n'exigent pas que tous les états financiers inclus dans un document soient établis selon les mêmes principes comptables si plus d'un jeu d'états financiers est inclus dans un document. Par conséquent, un émetteur peut déposer un prospectus ou une déclaration d'acquisition d'entreprise qui inclut des états financiers pour une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011 qui sont conformes aux IFRS et y inclure aussi des états financiers présentés séparément pour des exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011 établis conformément aux PCGR canadiens de la partie IV.

Dans la situation visée par le présent article, l'émetteur doit indiquer clairement les principes comptables applicables afin d'éviter la confusion.

2.9. Principes comptables acceptables

Les lecteurs seront probablement amenés à penser que l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des règles compatibles avec les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'émetteur. Pour éviter d'induire les lecteurs en erreur, l'émetteur devrait les prévenir si l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des principes comptables différents de ceux qui sont appliqués pour l'établissement de ses états financiers ou inclut des mesures financières non conformes aux PCGR ainsi qu'il est exposé dans l'Avis 52-306 du personnel des ACVM, *Mesures financières non conformes aux PCGR*.

2.10. États financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé

Sauf en Ontario, l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 permet que les états financiers relatifs à une acquisition soient établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, contenus dans la partie II du Manuel de l'ICCA, lorsque certaines conditions sont réunies.

L'une de ces conditions est que les états financiers de l'entreprise n'aient pas été établis auparavant conformément à l'un des ensembles de principes comptables énumérés aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 1 de l'article 3.11. L'alinéa *a* renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, soit les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA, contenues dans la partie I de celui-ci. Les états financiers de l'entreprise ont pu être établis antérieurement selon les PCGR de la partie IV, au sens défini à l'article 4.1 de la règle.

Si les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, le rapprochement prévu au paragraphe 6 de l'article 3.11 n'est pas nécessaire. Toutefois, l'article 3.14 prévoit que les états financiers

pro forma doivent être établis selon des principes comptables qui sont compatibles avec les PCGR de l'émetteur. L'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les Obligations d'information continue* contient d'autres indications sur l'établissement des états financiers *pro forma* dans cette situation.

2.11. États financiers relatifs à une acquisition pour une division d'entreprise.

Le sous-alinéa i de l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 3.12 de la règle mentionne les états financiers d'une division d'entreprise. Pour l'application de ce sous-alinéa, les états financiers d'une division d'entreprise comprennent les états financiers « divisionnaires » ou « détachés », traités à l'article 8.6 de l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les Obligations d'information continue*.

PARTIE 3 APPLICATION AUX NORMES D'AUDIT

3.1. Expertise de l'auditeur

La législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires interdit à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de viser un prospectus s'il n'accepte pas une personne ayant établi une partie du prospectus ou désignée comme ayant établi ou attesté un rapport lié au prospectus.

3.2. Auditeur canadien - États financiers établis selon les PCGR canadiens et audités selon les NAGR canadiennes

Un auditeur canadien est une personne autorisée à signer un rapport d'audit par les lois d'un territoire du Canada et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire. Nous nous attendons généralement à ce que les émetteurs et les personnes inscrites constitués en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, ainsi que les autres émetteurs et personnes inscrites qui ne sont ni des émetteurs étrangers ni des personnes inscrites étrangères, engagent un auditeur canadien pour faire auditer leurs états financiers établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes qui doivent être audités conformément aux NAGR canadiennes, sauf s'ils ont une raison d'affaires valable pour faire appel à un auditeur étranger. Le fait que les principales activités de la société et les documents comptables indispensables à l'audit sont situés à l'étranger constituerait, par exemple, une raison d'affaires valable.

Les auditeurs étrangers qui auditent conformément aux NAGR canadiennes des états financiers qui sont conformes aux IFRS doivent consulter ou mettre à contribution un auditeur connaissant bien les NAGR canadiennes et les IFRS.

3.3. Surveillance de l'auditeur

Outre la règle prévue à l'article 3.4 de la règle, la *Norme canadienne 52-108 sur la Surveillance des vérificateurs* comporte également des règles relatives à l'auditeur et au rapport d'audit.

3.4. Forme du rapport d'audit

La règle précise les normes d'audit acceptables pour les états financiers, l'information financière et les comptes de résultat opérationnel. Le paragraphe 1 de l'article 3.3 et l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 3.12 de la règle prévoit des obligations pour les rapports d'audit dans la forme définie par les NAGR canadiennes conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. La Norme canadienne d'audit 700, *Opinion et rapport sur des états financiers*, s'applique aux rapports d'audit qui doivent, selon le paragraphe 1 de l'article 3.3, accompagner les états financiers. La NCA 800, *Audits d'états financiers préparés conformément à des référentiels particuliers – Considérations particulières* s'applique aux rapports d'audit qui doivent accompagner les états financiers de la personne inscrite. La NCA 805, *Audit d'états financiers isolés et d'éléments, de*

comptes ou de postes spécifiques d'un état financier – Considérations particulières s'applique aux rapports d'audit qui doivent accompagner les états financiers relatifs à une acquisition qui sont des comptes de résultat opérationnel d'un terrain gazéifère ou pétrolifère ou aux états financiers relatifs à une acquisition qui portent sur une division d'entreprise. La NCA 700, *Opinion et rapport sur des états financiers*, s'applique aussi aux rapports d'audit qui doivent accompagner les autres états financiers relatifs à une acquisition.

3.5. Modification d'opinion

Conformément à la partie 5 de la règle, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de la règle, y compris l'exigence selon laquelle le rapport d'audit ne doit pas contenir de modification d'opinion ou de déclaration similaire qui constituerait une modification d'opinion aux termes des NAGR canadiennes. La modification d'opinion de l'auditeur comprend l'opinion avec réserve, l'opinion défavorable et l'impossibilité d'exprimer une opinion. Toutefois, le personnel recommandera généralement de ne pas accorder de dispense si la modification d'opinion ou une autre communication similaire tient :

- a)* à une dérogation aux principes comptables autorisés par la règle;
- b)* à une limitation de l'étendue des travaux d'audit de l'auditeur qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - i)* elle a pour conséquence que l'auditeur n'est pas en mesure de se former une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble;
 - ii)* elle est imposée par la direction ou pourrait raisonnablement avoir été éliminée par la direction;
 - iii)* on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit récurrente.

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 14-101 SUR LES DÉFINITIONS

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 14-101 sur les *Définitions* est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° par l'insertion, après la définition de « FCPE », de la suivante :

« « IFRS » : les normes et interprétations adoptées par l'*International Accounting Standards Board* et leurs modifications, comprenant les normes internationales d'information financière, les normes comptables internationales et les interprétations élaborées par le comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC) ou l'ancien comité permanent d'interprétation (SIC); »;

2° par le remplacement de la définition de « NVGR canadiennes » par les suivantes :

« « NAGR canadiennes » : les normes d'audit généralement reconnues établies selon le Manuel de l'ICCA;

« Normes internationales d'audit » : les normes d'audit établies par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance et leurs modifications; »;

3° par la suppression de la définition de « rapport du vérificateur canadien »;

4° par le remplacement des mots « titre de participation » par les mots « titre de capitaux propres ».

2. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).